

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CHALAMPÉ

Arrondissement de Mulhouse
Département du Haut-Rhin

TéL. (89) 48.50.37 et 48.50.21

A R R E T E

portant réglementation de la circulation dans l'Avenue de la Gare (Chemin départemental n° 4 bis II).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHALAMPE,

- VU l'article 16 de la loi municipale locale du 6 Juin 1895,
VU l'article de la loi n° 66-407 du 18 Juin 1966, rendant applicable aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 98 du Code de l'Administration communale,
VU le décret n° 58-1217 du 15 Décembre 1958 (code de la Route) modifié et complété par le décret n° 69-150 du 5 février 1969 notamment son article R.225,
VU l'Instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée et complétée par les circulaires des 19 Avril 1966 et 5 Août 1968,
VU l'avis du Conseil Municipal dans sa séance du 7 Août 1975,

Considérant qu'il est apparu indispensable de prendre des mesures en vue de parer à tout accident sur le tronçon de l'Avenue de la Gare compris entre la Rue Turenne et le CD n° 39, très fortement utilisé par les poids lourds,

A R R E T E

Article 1er - Le stationnement des deux côtés de l'Avenue de la Gare est interdit sur la section de rue comprise entre la sortie de la Rue Turenne et le chemin départemental n° 39.

Le stationnement des véhicules devra se faire obligatoirement sur les deux grands parkings aménagés côté est de cette voie.

Article 2 - Tout véhicule accédant au carrefour formé par la Rue de l'École, la Rue Turenne et le CD.4 bis II doit marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur le CD 4 bis II.

.../...

- Article 3 - Ces prescriptions et interdictions seront signalées par la pose de panneaux conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées sur procès-verbaux établis par tous agents de la force publique et poursuivies conformément à la loi.
- Article 5 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés d'assurer chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressé :
- à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
 - à Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
 - à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin, à Colmar,
 - à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim.

Chalampé, le 11 AOUT 1975

LE MAIRE:



LE MAIRE DE CHALAMPÉ